

Bruxelles, le 6 mars 2019
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0106(COD)**

**6631/1/19
REV 1**

FREMP 26	ENFOCUSTOM 39
JAI 164	AGRI 90
TELECOM 74	ETS 8
COMPET 159	SERVICES 17
RC 6	TRANS 121
CONSOM 72	FISC 111
DAPIX 69	SAN 98
DATAPROTECT 57	ENV 167
DROIPEN 23	GAF 25
FIN 159	ATO 22
EMPL 77	CYBER 49
MI 179	COPEN 65
PI 36	POLGEN 34
SOC 109	INF 28
CODEC 487	ANIMAUX 8

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union: rapport sur l'état des travaux

Introduction

1. Lors de la réunion du groupe "Droits fondamentaux, droits des citoyens et libre circulation des personnes" qui s'est tenue les 12 et 13 juin 2018, la Commission a présenté sa proposition de directive sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union ("directive sur les lanceurs d'alerte").
2. La proposition a été examinée par le groupe "Droits fondamentaux, droits des citoyens et libre circulation des personnes" les 12 et 13 juillet, 10, 11 et 19 septembre, 19 octobre, 5, 15, 16 et 26 novembre, 3, 12 et 17 décembre 2018, 10 janvier et 13 février 2019, et par les conseillers JAI les 8 et 14 janvier, 6, 19, 21 et 26 février, et 1^{er} et 6 mars 2019. Des travaux soutenus ont été menés jusqu'à présent au niveau technique et des progrès satisfaisants ont pour l'instant été accomplis.

3. Lors de sa réunion du 25 janvier 2019, le Coreper a marqué son accord sur le texte de la proposition visée en objet, figurant à l'annexe du document 5747/19, afin qu'il serve de base pour les négociations avec le Parlement européen. Les délégations autrichienne, belge, bulgare et hongroise ont fait inscrire des déclarations au procès-verbal de la réunion du Coreper (5747/19 ADD 1).
4. Les négociations avec le Parlement européen ont commencé le 29 janvier 2019 en vue de parvenir à un accord en première lecture sur ce dossier avant les élections européennes de mai prochain. Afin de réaliser cet objectif, les négociations devraient être terminées d'ici la mi-mars de sorte que le Parlement européen puisse voter le texte approuvé lors de sa dernière plénière qui se tiendra du 15 au 18 avril 2019.
5. Lors de sa réunion du 6 mars 2019, le Coreper est convenu d'accorder davantage de marge de manœuvre à la présidence en ce qui concerne l'utilisation des canaux de signalement, ainsi qu'il ressort du document 7005/19.

Travaux au sein du Conseil

6. Dès le début de la procédure législative, les délégations ont accueilli favorablement la proposition de la Commission et ont fait part de leur soutien à cette initiative. Les travaux menés au sein du groupe compétent ont abouti à un accord sur de nombreuses modifications à apporter à la proposition de la Commission, qui visaient à garantir un niveau élevé de protection des informateurs.
7. Les principales modifications apportées par le Conseil à la proposition visaient à simplifier la base juridique et à clarifier les conditions de protection des informateurs, notamment l'utilisation des canaux internes et externes et les conditions de divulgation. D'autres modifications ont précisé le lien entre cet instrument et d'autres actes législatifs sectoriels applicables de l'Union, simplifié les obligations incombant aux autorités compétentes et prévu des règles plus claires en matière de confidentialité.

Principales questions en suspens dans les négociations avec le Parlement européen

8. Lors des négociations avec le Parlement européen, les points essentiels suivants ont été recensés: le champ d'application matériel, le champ d'application personnel et l'utilisation des canaux de signalement.

A. Champ d'application matériel

Plusieurs questions connexes doivent encore être résolues sous ce point. La principale question en suspens concerne la demande du Parlement européen d'étendre le champ d'application matériel de la proposition à la protection des travailleurs (articles 153 et 157 TFUE). En outre, un accord devrait être trouvé sur le statut de l'annexe qui comprend la liste des actes législatifs relevant du champ d'application de la proposition. Le Parlement européen a demandé que cette annexe soit indicative et non exhaustive comme dans la proposition de la Commission et dans le texte du Conseil. Les États membres ont dès lors convenu de maintenir la base juridique aussi large que possible tout en n'altérant pas la solidité du texte sur le plan juridique.

B. Champ d'application personnel

Les catégories de personnes à protéger au titre de cette directive, selon la proposition initiale de la Commission, étaient acceptables pour le Conseil et le Parlement européen. Le Parlement européen a étendu le champ d'application personnel pour couvrir les facilitateurs et les a largement assimilés aux informateurs. Cela pose la question de l'extension du système de protection à ce groupe de personnes étant donné qu'elles ne sont pas tenues de remplir les conditions de protection figurant dans le projet de directive. Le texte du Conseil prévoit quant à lui la protection contre les représailles visant les "conseillers confidentiels" qui ont aidé l'informateur ou lui ont donné des conseils et qui ont, pour cette raison, subi des représailles de la part de leur employeur. Un accord a pu être dégagé sur ce point car les positions du Conseil et du Parlement européen se rejoignent largement sur le fond.

C. L'utilisation des canaux de signalement

L'approche du Conseil suit celle initialement proposée par la Commission car elle maintient la règle générale de l'obligation faite à l'informateur de d'abord utiliser le canal de signalement interne. Le texte du Conseil prévoit des dérogations à cette règle lorsque le signalement interne n'est ni possible ni conseillé pour l'informateur. Dans ce contexte, le Parlement européen entend laisser à l'informateur le choix de décider s'il souhaite utiliser le canal interne ou transmettre le rapport directement par le canal externe. Le Parlement estime que l'informateur est la personne la mieux placée pour procéder à cette évaluation. Cette question reste la principale question politique sur laquelle il convient de trouver une approche équilibrée pour qu'elle soit acceptable pour les deux colégislateurs. La présidence fera usage de la marge de manœuvre accrue que lui a accordée le Coreper sur ce point pour tenter de rapprocher les positions des colégislateurs.

Sur d'autres questions, les travaux ont bien avancé au niveau technique afin de trouver les solutions de compromis les mieux adaptées, par exemple sur l'obtention d'informations/la responsabilité pénale, les affaires de moindre importance et les affaires touchant des droits individuels, la coopération entre les États membres (aucune obligation supplémentaire ne serait imposée) et la divulgation (le texte du Conseil serait accepté sans modifications majeures).

Conclusion

9. Compte tenu du délai limité pour parvenir à un accord avec le Parlement européen actuel, il est nécessaire que toutes les parties aux négociations fassent preuve de flexibilité, y compris sur les points essentiels susmentionnés.
10. Le Coreper/le Conseil sont invités à prendre note du présent rapport sur l'état des travaux.
